

Réduire son impôt en achetant des biens forestiers : le « DEFI forêt »



Réseau juridique
CNPF

Fiche : DEFI acquisition-
IR-mars 2021

⇒ Une réduction du montant de l'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt ou **DEFI Forêt**, ouvre droit à une **réduction de l'impôt sur le revenu de 18%** du montant des dépenses **engagées** pour l'achat de parcelles boisées ou à boiser, ou l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers. **Cette possibilité est ouverte jusqu'en décembre 2022.**

⇒ Les conditions d'application

↳ Contribuables concernés

La réduction d'impôt est accordée uniquement aux personnes physiques, **fiscalement domiciliées en France.**

↳ Investissements concernés

Seules les opérations remplissant les conditions suivantes peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, de **4 hectares au plus**, permettant **d'agrandir** une unité de gestion pour porter sa superficie à **plus de 4 hectares** ;
- acquisition ou souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (prise en compte de 60 % du prix d'acquisition ou de souscription pour les parts de sociétés d'épargne forestière) ;

En zone de montagne (décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs) : les montants des acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte. Ceci, dans la limite des plafonds de réduction existants.

⇒ Montant de la réduction

La réduction d'impôt, au taux de 18 %, est accordée au titre de l'année d'acquisition des terrains ou d'acquisition ou de souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de l'année ouvrent droit à réduction d'impôt.

Le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement payé pour l'acquisition des terrains ou des parts, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrement).

Plafonds des investissements pris en compte :

Acquisition de terrains boisés ou à boiser / Acquisition ou souscription de parts d'un groupement forestier	Personne célibataire : 5 700 €
	Couple marié ou pacsé : 11 400 € (soumis à imposition commune)

⇒ Engagements

Acquisition de terrains boisés ou à boiser	Conservation des terrains acquis pendant 15 ans
	Application d'un document de gestion durable pendant la même durée (CBPS, RTG, PSG), à présenter dans les 3 ans si absence au moment de l'acquisition
Acquisition ou souscription de parts	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition
	Application d'un document de gestion pendant 15 ans (RTG, PSG), à présenter par le GF dans les 3 ans si absence au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts.

△ Remarque : les terrains acquis nus doivent être reboisés dans un délai de 3 ans.

⇒ Formalités de déclaration

Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, selon le type d'opération, les modèles d'attestation et d'engagement requis annexés au **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts** : [BOI-IR-RICI-60-20-10](#). Le montant des investissements y sera mentionné.

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, ils vous seront demandés en cas de contrôle.

⇒ Cas de reprise de la réduction d'impôt

- Oui :
 - en cas du non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
 - en cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin d'une des périodes d'engagement
- Non :
 - en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
 - lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir. Également, si apport des parcelles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt après une durée de détention minimale de 2 ans, à un Groupement Forestier ou à une Société d'Épargne Forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
 - s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

Remarque : pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir l'article [199 decies H](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts : [BOI-IR-RICI-60-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-20](#), consultables sur [bofip.impots](#)

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com

